



Vol. 4, N°16, pp. 59– 71, DECEMBRE 2025
Copy©right 2024 / licensed under [CC BY 4.0](#)
Author(s) retain the copyright of this article
ISSN : 1987-1465
DOI : <https://doi.org/10.62197/NYTJ9129>
Indexation : Copernicus, CrossRef, Mir@bel, Sudoc,
ASCI, Zenodo
Email : RevueKurukanFuga2021@gmail.com
Site : <https://revue-kurukanfuga.net>

*La Revue Africaine des
Lettres, des Sciences
Humaines et Sociales*
KURUKAN FUGA

LE SECRET PROFESSIONNEL EN MATIERE FISCALE AU MALI : PORTEE, DÉROGATIONS ET ENJEUX CONTEMPORAINS

Birmahamane TOURE-Enseignant-Chercheur Université des Sciences Sociales et de Gestion
de Bamako (USSGB) Mali

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Bamako.

E-mail : birmahamane.toure@yahoo.fr

Ibrahima MAIGA - Enseignant-Chercheur -Université des Sciences Sociales et de Gestion de
Bamako(USSGB) Mali

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Bamako.

E-mail : Ibrahimamaiga584@gmail.com

Résumé : Le secret professionnel en matière fiscale constitue un principe fondamental du droit fiscal malien. Il vise à garantir la protection des informations économiques, financières et patrimoniales des contribuables, tout en favorisant l'instauration d'un climat de confiance entre ces derniers et l'administration fiscale. Ce principe est expressément consacré par l'article 492 du Livre des procédures fiscales, qui impose aux agents des impôts une obligation stricte de confidentialité dans l'exercice de leurs fonctions. La violation de cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire et pénale de l'agent fautif, conformément aux dispositions du Code pénal en vigueur. Cependant, l'évolution récente de la gouvernance fiscale, marquée par des exigences croissantes de transparence, de redevabilité et de lutte contre la fraude et la corruption, tend à relativiser la portée traditionnelle du secret fiscal. Dans un contexte de modernisation de l'administration publique et de dématérialisation progressive des procédures fiscales, cette évolution soulève une problématique centrale. Comment concilier, au Mali, la protection du secret professionnel fiscal avec les impératifs contemporains de transparence publique et d'efficacité administrative, sans porter atteinte aux droits fondamentaux des contribuables ni compromettre leur confiance dans l'institution fiscale ? L'objectif principal de cette étude est d'analyser la portée juridique du secret professionnel fiscal dans l'ordre juridique malien, d'examiner les dérogations légalement prévues à ce principe et d'identifier les enjeux juridiques et institutionnels liés à son adaptation aux exigences actuelles de l'action publique, notamment dans un environnement numérique en pleine expansion. Sur le plan théorique et méthodologique, la recherche adopte une approche juridique et institutionnelle fondée sur l'analyse du droit positif malien, en particulier le Livre des procédures fiscales et les textes pénaux applicables. Cette analyse est complétée par une lecture doctrinale et comparative, permettant de situer le régime malien du secret fiscal au regard des standards régionaux et internationaux. Les résultats de l'étude montrent que le secret professionnel fiscal demeure un pilier essentiel du système fiscal malien, tout en évoluant vers un principe relatif, encadré et fonctionnel. Cet équilibre entre confidentialité, transparence et efficacité administrative apparaît ainsi comme une condition déterminante de la légitimité et de la performance de la fiscalité à l'ère du numérique.

Mots-clés : droit positif, enjeux, numérique, secret fiscal, secret professionnel.

Abstract : The professional secrecy in tax matters constitutes a fundamental principle of Malian tax law. It aims to ensure the protection of taxpayers' economic, financial, and patrimonial information while fostering a climate of trust between taxpayers and the tax administration. This principle is explicitly enshrined in Article 492 of the Tax Procedures Code, which imposes a strict confidentiality obligation on tax officers in the performance of their duties. Breach of this obligation may trigger disciplinary and criminal liability for the offending officer, in accordance with the provisions of the applicable Penal Code. However, recent developments in tax governance, characterized by increasing demands for transparency, accountability, and the fight against fraud and corruption, tend to limit the traditional scope of tax secrecy. In the context of public administration modernization and the progressive digitization of tax procedures, this evolution raises a central issue: how can Mali reconcile the protection of professional tax secrecy with contemporary imperatives of public transparency and administrative efficiency, without undermining taxpayers' fundamental rights or their trust in the tax institution? The main objective of this study is to analyze the legal scope of professional tax secrecy within the Malian legal framework, examine the legally provided exceptions to this principle, and identify the legal and institutional challenges related to its adaptation to current public administration requirements, particularly in a rapidly expanding digital environment. From a theoretical and methodological standpoint, the research adopts a legal and institutional approach based on the analysis of Malian positive law, particularly the Tax Procedures Code and relevant penal provisions. This analysis is complemented by doctrinal and comparative reading, allowing the Malian tax secrecy regime to be situated in relation to regional and international standards. The study's findings show that professional tax secrecy remains an essential pillar of the Malian tax system, while evolving toward a relative, regulated, and functional principle. This balance between confidentiality, transparency, and administrative efficiency thus appears as a decisive condition for the legitimacy and performance of taxation in the digital age.

Key words: positive law, challenges, digitalization, tax secrecy, professional secrecy.

INTRODUCTION

Dans les États modernes, la gestion des finances publiques repose de plus en plus sur la collecte, le traitement et la conservation d'informations fiscales sensibles, dont la confidentialité constitue un enjeu majeur de gouvernance. La protection de ces données apparaît comme une condition essentielle du respect de la vie privée des contribuables, mais également comme un facteur déterminant de la crédibilité et de l'efficacité de l'administration fiscale. Dans ce contexte, le secret professionnel en matière fiscale s'impose comme un principe structurant des relations entre l'État et les citoyens, en garantissant la confidentialité des informations économiques et patrimoniales confiées à l'administration.

Depuis longtemps, certaines professions telles que celles de banquier, de médecin, de notaire ou d'avocat sont traditionnellement soumises à une obligation de secret professionnel, en raison de la nature sensible des informations qu'elles manipulent (Morais, 1997). Dans les sociétés contemporaines, cette exigence de confidentialité s'est progressivement étendue au domaine fiscal. La relation entre le contribuable et l'administration fiscale repose en effet sur un niveau comparable de confiance, dès lors que le fonctionnaire fiscal est appelé à connaître d'éléments déterminants de la situation économique et patrimoniale des personnes.

Ainsi, le secret professionnel ou la discrétion professionnelle peut être défini comme l'obligation imposée à certaines catégories de professionnels et d'agents publics de ne pas révéler les faits et informations dont ils ont connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions¹. Cette définition, classiquement admise en droit administratif et en droit pénal, trouve une application particulière en matière fiscale, où la confidentialité conditionne la sincérité du système déclaratif.

¹ **Claude Morais, (1997)** ajoute que cette définition est très largement acceptée et fait l'objet de peu de discussions. Le banquier fait partie d'un groupe privilégié et le public s'attend à une grande discrétion de sa part. J. ZONDERVAN, *Le secret bancaire suisse et sa légende*, Bruxelles, Éditions du Centre d'études bancaires et financières, 1973, p. 13.

Le choix de ce thème se justifie par l'importance stratégique du secret fiscal dans le système fiscal malien. La confiance des contribuables dans l'administration conditionne largement la sincérité des déclarations fiscales et, par conséquent, l'efficacité de la mobilisation des ressources publiques. Toutefois, cette exigence de confidentialité se heurte aujourd'hui à des impératifs croissants de transparence, de lutte contre la fraude fiscale, de contrôle des finances publiques et de coopération administrative, dans un contexte marqué par la modernisation de l'État et la digitalisation progressive des procédures fiscales.

Dès lors, une interrogation centrale s'impose quant à *la conciliation entre la protection du secret professionnel fiscal et les exigences contemporaines de transparence, de bonne gouvernance et d'efficacité administrative au Mali*. Cette problématique met en lumière une tension structurelle entre, d'une part, la nécessité de préserver les droits et la confiance des contribuables et, d'autre part, l'obligation pour l'État de garantir la redevabilité et la performance de l'action publique.

L'hypothèse principale qui sous-tend cette étude est que le secret professionnel fiscal demeure un principe fondamental du droit fiscal malien, mais que ses dérogations légales et les mutations liées à la gouvernance numérique contribuent à en redéfinir progressivement la portée et les modalités d'application. Loin d'être remis en cause, le secret fiscal tend ainsi à évoluer vers un principe relatif, encadré et fonctionnel, adapté aux exigences contemporaines de l'action publique.

L'objectif est d'analyser le cadre juridique du secret professionnel fiscal au Mali à la lumière des enjeux contemporains.

Sur le plan méthodologique, cette recherche adopte une approche juridique, institutionnelle et comparative. Elle repose sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires maliens, l'examen de la pratique administrative observée en matière fiscale, ainsi que l'étude de références comparées issues du droit de l'Afrique de l'Ouest, du droit français et des normes internationales pertinentes. Cette démarche vise à apprécier la cohérence du régime juridique du secret professionnel fiscal au Mali et à en identifier les enjeux actuels et les perspectives d'évolution.

La réflexion s'articule autour de deux axes principaux. La première partie est consacrée à l'analyse du fondement juridique et la portée du secret professionnel fiscal au Mali, en mettant en évidence ses bases légales, ses bénéficiaires et son champ d'application. La seconde partie porte sur l'étude des dérogations légales et des enjeux contemporains de ce secret, notamment à travers les défis liés à la coopération institutionnelle, aux exigences de transparence et à la transition numérique.

I. Le fondement juridique et la portée du secret professionnel fiscal au Mali

Le secret professionnel fiscal constitue l'un des fondements essentiels de la relation de confiance entre le contribuable et l'administration. Il vise à garantir la confidentialité des informations recueillies par les agents fiscaux et à préserver la dignité, la vie privée ainsi que la sécurité économique des citoyens. En droit malien, ce principe ne relève pas uniquement d'une exigence morale ou déontologique, mais s'inscrit dans un cadre juridique contraignant, engageant la responsabilité civile, disciplinaire et pénale de ceux qui y contreviennent. Pour en mesurer la portée, il convient d'en examiner les fondements juridiques (A) ainsi que l'étendue du champ d'application (B).

A. Les fondements juridiques du secret professionnel fiscal

Le secret professionnel fiscal est le fondement juridique de la relation de confiance entre contribuable et administration fiscale. Il traduit le principe général de confidentialité

administrative et s'inscrit dans un cadre normatif clair, reposant sur des bases pénales, fiscales, statutaires et déontologiques. Son analyse, à travers son origine, sa nature juridique et son cadre institutionnel, permet de saisir sa portée comme principe d'ordre public protégeant à la fois les droits des contribuables et la crédibilité de l'administration fiscale.

1. Origine et nature juridique du secret professionnel fiscal

Le secret professionnel fiscal trouve son origine dans le principe général de confidentialité administrative, principe transversal aux fonctions publiques et consacré par l'ensemble des dispositifs normatifs régissant l'action administrative au Mali. En matière fiscale, ce principe revêt une importance particulière dans la mesure où le système fiscal repose essentiellement sur la sincérité des déclarations des contribuables. La coopération fiscale volontaire ne peut être effective que si le contribuable bénéficie de garanties juridiques solides quant à la protection des informations sensibles qu'il transmet à l'administration fiscale.

Le secret professionnel fiscal constitue ainsi l'un des piliers juridiques du consentement à l'impôt, en ce qu'il garantit au contribuable que les informations communiquées à l'administration ne seront utilisées qu'à des fins strictement fiscales. L'analyse des textes applicables permet de considérer que toute atteinte à cette obligation de confidentialité est susceptible de fragiliser la crédibilité de l'administration fiscale et, à terme, la stabilité du système déclaratif.

En droit positif malien, le fondement principal du secret professionnel fiscal est d'ordre à la fois pénal² et fiscal. L'article 492 du Livre des procédures fiscales transpose expressément en matière fiscale l'obligation générale de secret professionnel définie par le Code pénal, en disposant que cette obligation s'impose à toutes les personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou attributions, à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus par le Code général des impôts.

Cette consécration législative confère au secret fiscal une portée transversale, couvrant l'ensemble de la chaîne fiscale, depuis la phase déclarative jusqu'au contentieux. L'analyse du dispositif juridique révèle ainsi la volonté du législateur de conférer au secret professionnel fiscal un caractère d'ordre public, destiné à protéger tant les contribuables que l'administration elle-même.

Ce fondement pénal et fiscal est renforcé par plusieurs textes complémentaires. D'une part, le Statut général des fonctionnaires de l'État³ impose aux agents publics une obligation de discrétion professionnelle, laquelle s'applique pleinement aux agents de l'administration fiscale. Cette obligation est désormais complétée par le Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration publique, issu de la Loi n°2019-058 du 5 décembre 2019, applicable

² Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code pénal. Journal officiel de la République du Mali. Article 322-2 : Tous ceux qui, étant dépositaires, par état ou profession ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire des secrets qu'on leur confie, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, révèlent ces secrets, sont punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 150 000 francs.

Les mêmes peines sont applicables, notamment, aux membres de toutes juridictions coupables d'avoir violé le secret des délibérations.

³ Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires. Article 15 : Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour ce qui concerne les documents, faits et informations dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être relevé des interdictions édictées aux alinéas précédents qu'avec l'accord préalable de l'autorité dont il relève.

à l'ensemble des agents publics, y compris ceux des services fiscaux. Ce texte définit la déontologie comme l'ensemble des devoirs et obligations incombant à une personne dans l'exercice de sa profession et érige expressément le respect du secret professionnel au rang de principe fondamental de l'action administrative, renforçant ainsi la portée normative de l'obligation de confidentialité fiscale.

D'autre part, le Code de déontologie de l'agent des impôts⁴ consacre le respect de la confidentialité comme un principe central de l'éthique fiscale. Cette exigence trouve un écho dans d'autres administrations financières, notamment à travers le Décret n°2013-122/P-RM du 31 janvier 2013 portant code de déontologie et d'éthique du personnel des douanes, qui impose également aux agents douaniers une obligation stricte de secret professionnel pour les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Cette convergence normative traduit une approche cohérente et harmonisée du secret professionnel au sein des administrations financières de l'État.

Par ailleurs, la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 relative à la protection des données à caractère personnel qualifie les informations fiscales de données sensibles, renforçant ainsi leur protection juridique. Cette protection est complétée par la Loi n°2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité, qui modernise le cadre répressif et étend la sauvegarde du secret professionnel fiscal aux risques numériques liés à la dématérialisation des procédures. L'examen de ces textes met en évidence une évolution vers une conception renouvelée, institutionnelle et technologique du secret fiscal, adaptée aux exigences contemporaines de la gouvernance numérique.

Sur le plan matériel, le secret professionnel fiscal couvre, conformément à l'article 492 du LPF, l'ensemble des renseignements recueillis à l'occasion des procédures fiscales, sans distinction de forme ni de support. Il s'étend aux déclarations fiscales, aux documents comptables, aux informations patrimoniales et bancaires, ainsi qu'aux résultats des contrôles et vérifications fiscales. La loi interdit expressément toute utilisation de ces informations à des fins étrangères à la mission fiscale, toute communication directe ou indirecte à des personnes non habilitées, ainsi que tout accès non autorisé aux documents couverts par le secret.

Cette approche s'inscrit dans une logique cohérente avec les standards pénaux généraux relatifs à la protection des informations confidentielles et rejoint les solutions retenues dans les droits comparés, notamment en droit français, selon lesquelles la protection du secret fiscal s'applique indépendamment du support des données, y compris dans un environnement numérique.

Enfin, l'article 493 du LPF consacre la primauté du secret professionnel fiscal sur toute autre disposition législative contraire, même postérieure, sauf mention expresse. Cette règle de hiérarchie normative renforce la sécurité juridique des contribuables et confère au secret fiscal une valeur normative élevée dans l'ordre juridique malien.

2. Le cadre institutionnel d'application du secret professionnel fiscal

L'effectivité du secret professionnel fiscal repose sur un dispositif institutionnel structuré, articulé principalement autour de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de l'ensemble de

⁴ Code de déontologie de l'agent des impôts : Article 59. L'agent est tenu au secret professionnel. Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal en matière de secret professionnel, tout agent des impôts est lié par l'obligation de discrétion professionnelle.

La violation du secret professionnel, défini de manière restreinte et précise, est sanctionnée pénalement sans préjudice de l'action disciplinaire; alors que le manquement à la discrétion professionnelle, dont la portée est beaucoup plus large, constitue exclusivement une infraction disciplinaire.

ses services centraux et déconcentrés. Les agents de l'administration fiscale constituent les premiers dépositaires de cette obligation, laquelle s'impose à eux pour tous les faits, documents et renseignements portés à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. Toutefois, conformément à la formulation large retenue par l'article 492 du Livre des Procédures Fiscales, l'obligation de secret professionnel ne se limite pas aux seuls agents de la DGI. Elle s'étend également :

- aux agents des services connexes appelés à intervenir dans les opérations d'assiette, de contrôle, de contentieux, de recouvrement ou de gestion des systèmes d'information fiscale ;
- aux prestataires privés, opérateurs techniques et partenaires institutionnels participant à la dématérialisation des procédures fiscales, notamment dans le cadre des plateformes de télé-déclaration et de télépaiement ;
- aux institutions publiques associées à l'administration fiscale dans le cadre d'échanges d'informations légalement encadrés.

Cette extension institutionnelle du secret fiscal vise à garantir la continuité et la cohérence de la confidentialité tout au long de la chaîne administrative, dans un contexte marqué par l'interconnexion croissante des systèmes d'information et la multiplication des flux de données fiscales. Elle implique, pour l'administration fiscale, la mise en œuvre de dispositifs appropriés de sécurisation des données, de contrôle des habilitations, de traçabilité des accès et de prévention des risques de divulgation non autorisée.

Par ailleurs, le secret professionnel fiscal présente un caractère permanent. L'obligation de confidentialité subsiste au-delà de la cessation des fonctions de l'agent, traduisant le principe de continuité du secret professionnel. Cette permanence renforce la protection des contribuables et participe à la consolidation de la confiance dans la relation fiscale.

Enfin, le secret professionnel fiscal contribue directement à la garantie des droits procéduraux du contribuable. En vertu de l'article 494 du Livre des Procédures Fiscales, le contribuable peut autoriser la communication de ses renseignements à des tiers déterminés et doit, en toute hypothèse, être informé des données confidentielles que l'administration entend utiliser à son encontre dans le cadre d'une procédure fiscale. Ce mécanisme assure le respect du principe du contradictoire et du droit à la défense, consacrant le secret professionnel fiscal comme un instrument de protection juridique, et non comme un simple moyen de rétention de l'information.

B. La portée du secret professionnel fiscal

Après l'examen de ses fondements juridiques, l'analyse de la portée du secret professionnel fiscal permet d'en apprécier l'étendue et les garanties. Ce principe couvre l'ensemble des informations fiscales et s'impose à un large cercle d'acteurs, tout en étant assorti de sanctions destinées à en assurer l'effectivité.

1. L'étendue du secret professionnel fiscal

La portée du secret professionnel fiscal s'apprécie à travers la nature des informations protégées et l'étendue des personnes soumises à l'obligation de confidentialité.

En premier lieu, sont couvertes par le secret l'ensemble des informations relatives à la situation fiscale des contribuables, notamment :

- les déclarations de revenus, de bénéfices ou de chiffre d'affaires ;
- les éléments d'assiette et les pièces justificatives produits à l'appui des déclarations ;
- les dossiers de contrôle, de redressement, de contentieux ou de recouvrement ;

- les informations patrimoniales, bancaires ou financières recueillies par l'administration fiscale dans le cadre de ses missions légales.

Cette protection s'applique indépendamment du support des données, qu'il soit papier, numérique ou électronique. Elle s'étend également aux informations obtenues indirectement, notamment à l'occasion d'enquêtes, de vérifications, de procédures de contrôle ou d'échanges inter administratifs autorisés par la loi.

En second lieu, la portée du secret professionnel fiscal s'étend à toute personne ayant, directement ou indirectement, accès à ces informations. Sont ainsi concernés non seulement les agents de l'administration fiscale, mais également les collaborateurs, prestataires techniques, experts, ainsi que les agents d'autres administrations appelés à intervenir dans la gestion ou l'exploitation des données fiscales.

Le secret professionnel fiscal présente ainsi une portée globale et transversale, couvrant à la fois la nature des informations protégées, le cercle des personnes assujetties, la durée de l'obligation liée à la prescription de l'assiette et du recouvrement de l'impôt mais aussi aux différents contextes d'application, qu'ils soient administratifs, juridictionnels ou liés à la coopération institutionnelle.

Le secret professionnel en matière fiscale présente une double dimension selon Didier Ury. D'un côté, le secret fiscal constitue une obligation de confidentialité imposée aux agents du fisc. D'un autre côté, le secret de l'impôt vise plus généralement à protéger les données fiscales des contribuables contre toute divulgation publique⁵.

2. Les sanctions en cas de violation du secret professionnel fiscal

La violation du secret professionnel fiscal constitue une faute grave susceptible d'engager plusieurs régimes de responsabilité⁶.

a) Responsabilité administrative et disciplinaire

Conformément au Statut général des fonctionnaires de l'État, tout agent public qui divulgue, sans autorisation, des informations couvertes par le secret professionnel s'expose à des sanctions disciplinaires. Celles-ci peuvent aller de l'avertissement au blâme, de la suspension à la rétrogradation, voire à la révocation, selon la gravité des faits constatés. Les sanctions sont prononcées par l'autorité hiérarchique compétente, dans le respect des procédures disciplinaires en vigueur.

b) Responsabilité pénale et civile

Sur le plan pénal, le Code pénal malien incrimine la violation du secret professionnel et prévoit des peines d'emprisonnement et/ou d'amende à l'encontre de toute personne dépositaire d'informations confidentielles qui en ferait un usage illicite. L'agent public reconnu coupable peut également être frappé d'une interdiction d'exercer certaines fonctions publiques.

Cette répression pénale vise à assurer la protection de la crédibilité de l'administration fiscale et à prévenir toute utilisation abusive, frauduleuse ou détournée des informations fiscales.

Sur le plan civil, lorsque la violation du secret professionnel fiscal cause un préjudice au contribuable, tel qu'une atteinte à la réputation, la divulgation de données économiques sensibles ou une perte financière, la responsabilité de l'administration peut être engagée sur le fondement de la faute de service, ouvrant droit à réparation.

⁵ **Didier Ury**, « La discrétion fiscale, une obligation déontologique majeure dans le contexte de la mise en place du prélèvement à la source », *Gestion & Finances Publiques*, no. 1 (2017): 82, <https://www.cairn.info/revue-gestion-et-finances-publiques-2017-1-page-82.htm>.

⁶ Code de déontologie de l'agent des Impôts. Article 67 à 81.

L'ensemble de ces mécanismes de sanction atteste que le secret professionnel fiscal ne constitue pas une simple exigence déontologique, mais une obligation juridique contraignante, dont la méconnaissance est strictement encadrée par le droit positif malien.

II. Les dérogations légales et les enjeux contemporains du secret professionnel fiscal

Si le secret professionnel fiscal constitue un principe fondamental de la relation entre l'administration et le contribuable, il ne revêt pas un caractère absolu. Dans un État de droit moderne, la protection de la confidentialité des informations fiscales peut être aménagée afin de répondre à des impératifs supérieurs d'intérêt général, tels que la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, le contrôle de la gestion des finances publiques, la répression des infractions économiques ou encore la coopération administrative et internationale.

Conscient de cette nécessité, le législateur fiscal malien a institué un régime de dérogations légales strictement encadrées, prévu principalement au Titre IV du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Ce dispositif traduit une volonté d'équilibre entre, d'une part, la protection des données fiscales et, d'autre part, l'efficacité de l'action publique et la sauvegarde de l'ordre public économique. Par ailleurs, les mutations contemporaines liées à la digitalisation des procédures et aux exigences accrues de transparence contribuent à renouveler les conditions d'application du secret professionnel fiscal.

Dans cette perspective, il convient d'examiner successivement les dérogations légales au secret professionnel fiscal (A) et les enjeux contemporains qui en redéfinissent l'application dans le contexte malien (B).

A. Les dérogations légales au secret professionnel fiscal

Bien que fondamental, le secret professionnel fiscal n'est pas absolu. Le législateur malien a prévu des dérogations encadrées afin de répondre aux exigences de justice, de contrôle de l'action publique et de lutte contre la fraude. Ces exceptions, prévues par le Livre des Procédures Fiscales, permettent la communication de renseignements fiscaux dans des cas déterminés, tout en préservant l'équilibre entre confidentialité et intérêt général.

Au-delà du cadre interne, le secret professionnel fiscal connaît également des aménagements dans le cadre de la coopération administrative et internationale.

1. Les dérogations prévues par la législation nationale

Le secret professionnel fiscal ne saurait faire obstacle au bon fonctionnement de la justice ni au contrôle légitime de l'action publique. C'est pourquoi le Livre des Procédures Fiscales prévoit plusieurs hypothèses dans lesquelles les agents de l'administration fiscale peuvent, ou doivent, communiquer des informations couvertes par le secret, sans que leur responsabilité ne soit engagée, dès lors que cette communication intervient dans les limites strictement fixées par la loi.

a) Les dérogations à caractère administratif et judiciaire :

Ces dérogations concernent les cas où le secret fiscal peut être partagé avec des administrations publiques ou la justice.

▪ Les dérogations au profit des administrations

Les articles 497 à 501 du Livre des Procédures Fiscales prévoient la communication de certains renseignements fiscaux à des administrations et institutions nationales, exclusivement dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales.

À ce titre, peuvent notamment être destinataires de ces informations :

- le Vérificateur Général et les organes chargés du contrôle des finances publiques ;
- le Médiateur de la République et le modérateur du cadre État/Secteur privé, dans le cadre de leurs missions de médiation et de régulation ;

- les autorités compétentes en matière d'expropriation ou d'indemnisation ;
- les administrations financières de l'État, lorsque la communication des renseignements relève de leurs attributions professionnelles.

Ces échanges interinstitutionnels visent à renforcer la coordination administrative, la transparence de la gestion publique et l'efficacité des mécanismes de contrôle. Ils sont toutefois assortis d'une obligation de confidentialité à la charge des bénéficiaires des informations, conformément à l'article 495 du LPF, afin de prévenir toute utilisation détournée ou abusive des données communiquées.

▪ **Les dérogations à caractère judiciaire**

Les articles 502 à 507 du Livre des Procédures Fiscales organisent la levée du secret professionnel fiscal dans le cadre des procédures judiciaires. Les agents de l'administration fiscale sont ainsi autorisés à communiquer des renseignements fiscaux lorsqu'ils sont requis de témoigner devant les juridictions administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre des contentieux fiscaux ou des poursuites relatives aux infractions prévues par le Code Général des Impôts.

Cette levée du secret s'étend également aux enquêtes conduites par les juridictions de contrôle des finances publiques, aux procédures collectives impliquant des entreprises en difficulté, ainsi qu'aux investigations menées par les autorités judiciaires compétentes dans le cadre de la lutte contre les infractions économiques et sociales. Ces dérogations reposent sur la primauté des exigences de justice, de répression de la fraude et de préservation de l'ordre public économique, tout en demeurant strictement limitées à l'objet de la procédure concernée.

b) Les dérogations au profit des officiers ministériels

Elles couvrent les cas où le secret fiscal peut être partagé avec des officiers spécifiques pour l'exercice de leurs missions .

Les articles 508 et 509 du Livre des Procédures Fiscales instituent des dérogations ciblées au profit de certains officiers ministériels. L'administration fiscale est ainsi autorisée à communiquer des renseignements fiscaux aux notaires, avocats ou huissiers de justice, notamment dans le cadre des ventes forcées d'immeubles, des procédures d'exécution ou du recouvrement des pensions alimentaires.

Ces dérogations traduisent une conciliation fonctionnelle entre le respect du secret fiscal et l'efficacité des procédures civiles et commerciales. Elles demeurent strictement encadrées par la loi et ne remettent pas en cause le principe général de confidentialité des informations fiscales.

2. Les échanges d'informations dans le cadre de la coopération administrative et internationale

La levée du secret professionnel fiscal s'inscrit également dans une dynamique de coopération administrative et internationale croissante. L'article 496 du Livre des Procédures Fiscales autorise expressément l'administration fiscale malienne à échanger des renseignements avec les administrations fiscales étrangères liées au Mali par une convention d'assistance fiscale ou un accord de coopération.

Cette dérogation vise principalement à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale internationale, l'optimisation fiscale agressive et la fraude transfrontalière, notamment dans le contexte des activités des entreprises multinationales. À travers ses engagements au sein de l'UEMOA et de divers accords bilatéraux, le Mali participe ainsi aux mécanismes d'échange d'informations fiscales à des fins de contrôle et de conformité.

Par ailleurs, la coopération engagée dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme implique une levée partielle et encadrée du secret fiscal au profit d'institutions spécialisées, telles que la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) ou les mécanismes régionaux de surveillance financière. Cette coopération repose sur la primauté de l'ordre public économique et de la sécurité nationale, tout en posant des exigences renforcées en matière de protection des données, de sécurité des systèmes d'information et de souveraineté informationnelle.

Dans ce contexte, les normes internationales et les bonnes pratiques en matière d'échange d'informations fiscales mettent l'accent sur la nécessité de concilier coopération effective et respect des principes de finalité, de proportionnalité et de confidentialité, afin de préserver les droits des contribuables et la crédibilité des administrations fiscales partenaires.

B. Les enjeux contemporains du secret professionnel fiscal

La digitalisation de l'administration fiscale et les exigences accrues de gouvernance renouvellent les enjeux du secret professionnel fiscal. Celui-ci doit désormais concilier protection des données, droits des contribuables et impératifs de transparence, de contrôle et d'efficacité de l'action publique.

1. Les défis liés à la gouvernance numérique et à la protection des données

La modernisation de l'administration fiscale malienne, marquée par la dématérialisation progressive des procédures fiscales, notamment la télédéclaration, le télépaiement et l'interconnexion des systèmes d'information, a profondément transformé les modalités de gestion, de conservation et de circulation des informations fiscales. Cette évolution participe à l'amélioration de l'efficacité administrative, de la traçabilité des opérations et de la sécurisation des recettes publiques. Elle s'inscrit dans une dynamique plus large de modernisation de l'État et de rationalisation de la gestion publique.

Toutefois, cette transition numérique expose l'administration fiscale à des risques nouveaux et accrus, tels que les cyberattaques, les accès non autorisés aux bases de données, les fuites d'informations ou les divulgations accidentelles de données fiscales sensibles. Dans ce contexte, le secret professionnel fiscal ne peut plus être envisagé uniquement comme une obligation individuelle pesant sur les agents, mais doit être appréhendé comme une responsabilité institutionnelle et organisationnelle, intégrant pleinement la dimension technologique.

La protection effective des données fiscales suppose désormais la mise en place de dispositifs renforcés de sécurité numérique, incluant notamment le contrôle strict des accès, la segmentation des droits utilisateurs, le chiffrement des données sensibles, la traçabilité des consultations et la conservation sécurisée des informations. À ces exigences techniques s'ajoute la nécessité d'une formation continue des agents fiscaux, afin de renforcer la culture de la confidentialité, de prévenir les comportements à risque et d'assurer la conformité des pratiques administratives avec la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

Dans cette perspective, la responsabilité de l'administration fiscale s'étend à l'organisation et à la supervision des systèmes d'information, ainsi qu'à la prévention des manquements susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données fiscales. La sécurisation du secret professionnel fiscal apparaît ainsi comme un enjeu central de gouvernance numérique, conditionnant la confiance des contribuables et la crédibilité de l'administration.

Sur le plan comparatif, les cadres normatifs régionaux et internationaux en matière de gouvernance numérique insistent sur l'intégration, dès la conception des systèmes

d'information, de mécanismes de protection des données. Les standards internationaux relatifs à l'administration fiscale recommandent notamment l'adoption de procédures internes de contrôle, d'audit et de gestion des risques, afin de garantir la sécurité des informations fiscales tout au long de leur cycle de vie.

2. Vers un équilibre entre confidentialité et transparence publique

Au-delà des défis technologiques, le secret professionnel fiscal est désormais confronté à des exigences internes accrues de transparence, de redevabilité et de bonne gouvernance. Dans le contexte malien, comme dans les autres États membres de l'Alliance des États du Sahel, ces exigences émanent principalement des institutions nationales de contrôle des finances publiques et des mécanismes internes de régulation de l'action administrative. Celles-ci sollicitent un accès encadré à certaines informations fiscales afin de renforcer l'efficacité des dispositifs de contrôle, de prévenir les pratiques de mauvaise gestion et de garantir une mobilisation optimale des ressources publiques, dans un environnement marqué par une plus grande autonomie budgétaire.

Cette évolution met en lumière une tension structurelle entre deux impératifs fondamentaux. D'une part, la confidentialité des informations fiscales demeure indispensable à la protection de la vie privée des contribuables, à la sécurisation de leurs données économiques et à l'encouragement de la conformité fiscale volontaire. D'autre part, la transparence apparaît comme un instrument essentiel de contrôle de l'action publique, de lutte contre les dysfonctionnements administratifs et de consolidation de la crédibilité des institutions nationales, dans un contexte où la soutenabilité des finances publiques repose principalement sur les ressources internes.

Le droit fiscal malien s'oriente ainsi vers une approche fonctionnelle et équilibrée du secret professionnel fiscal, fondée sur une articulation raisonnée entre confidentialité et transparence. Cette approche repose notamment sur la clarification et l'encadrement strict des exceptions légales au secret fiscal, le renforcement des dispositifs de protection des données dans un environnement numérique et la consolidation de l'éthique professionnelle et de la responsabilité des agents de l'administration fiscale.

Dans cette perspective, le secret professionnel fiscal ne constitue plus un obstacle à la transparence, mais un instrument de régulation juridique visant à concilier la protection des droits des contribuables avec les exigences de performance, de contrôle et de bonne gouvernance de l'action publique.

Conclusion

L'analyse du régime juridique du secret professionnel en matière fiscale au Mali met en lumière la place centrale qu'occupe ce principe dans l'architecture du système fiscal et, plus largement, dans la relation de confiance entre l'administration et les contribuables. Loin de constituer une simple exigence déontologique, le secret professionnel fiscal apparaît comme une obligation juridique fondamentale, solidement consacrée par le droit positif malien et indissociable du principe du consentement à l'impôt. Il garantit la confidentialité des informations économiques et patrimoniales confiées à l'administration fiscale, tout en participant à la protection des droits fondamentaux des contribuables.

L'étude des fondements juridiques et institutionnels du secret professionnel fiscal révèle une construction normative cohérente, reposant sur une articulation entre le droit pénal, le droit fiscal, le statut de la fonction publique et la législation relative à la protection des données à caractère personnel. Cette pluralité de sources confère au secret fiscal une portée transversale, couvrant l'ensemble de la chaîne fiscale, des procédures déclaratives au contentieux, et

s'imposant à un large cercle d'acteurs publics et privés impliqués dans la gestion des informations fiscales.

Toutefois, le secret professionnel fiscal ne revêt pas un caractère absolu. Le législateur malien a institué un régime de dérogations légales strictement encadrées, justifiées par des impératifs supérieurs d'intérêt général, tels que le bon fonctionnement de la justice, le contrôle des finances publiques, la lutte contre la fraude fiscale et la coopération administrative et internationale. Ces dérogations, prévues par le Livre des procédures fiscales, traduisent une volonté de conciliation entre la protection des données fiscales et l'efficacité de l'action publique, sans remise en cause du principe général de confidentialité.

Les enjeux contemporains liés à la digitalisation de l'administration fiscale et aux exigences accrues de transparence renouvellent néanmoins profondément la portée et les modalités d'application du secret professionnel fiscal. La dématérialisation des procédures, si elle améliore la performance administrative et la mobilisation des ressources publiques, expose l'administration à des risques nouveaux en matière de sécurité des données. Dans ce contexte, le secret fiscal ne peut plus être appréhendé uniquement comme une obligation individuelle des agents, mais comme une responsabilité institutionnelle et technologique, intégrée à la gouvernance des systèmes d'information publics.

Par ailleurs, la montée en puissance des exigences de redevabilité et de bonne gouvernance impose une redéfinition fonctionnelle du secret professionnel fiscal. Celui-ci tend à évoluer vers un principe relatif, encadré et adaptable, destiné à concilier la protection des droits des contribuables avec les impératifs de transparence, de contrôle et de performance de l'action publique. Cette évolution appelle une vigilance constante, afin d'éviter toute banalisation excessive de la levée du secret fiscal, susceptible d'éroder la confiance des citoyens dans l'administration.

En définitive, le secret professionnel fiscal au Mali apparaît comme un instrument de régulation juridique essentiel, au service d'une fiscalité moderne, équitable et crédible. Sa consolidation passe par un renforcement continu du cadre normatif, une sécurisation accrue des systèmes d'information et une éthique renouvelée de l'action publique fiscale. À ce prix, le secret professionnel fiscal pourra pleinement jouer son rôle de garant de la confiance, condition indispensable à l'efficacité et à la légitimité du système fiscal dans un contexte de transformation institutionnelle et numérique.

Bibliographie :

- Bouvier, Michel, Esclassan, Marie-Christine, & Lassale, Jean-Pierre. (2025). *Finances publiques* (24^e éd.). Paris : LGDJ, Collection Manuels – Droit public.
- Chevalier, Jean-Pierre. (1998). Confidentialité et droit fiscal, *Revue internationale de droit comparé*, 50(2), pp. 611–628.
- Direction Générale des Impôts (DGI). (2002). *Code de déontologie de l'agent des impôts*. Bamako : Ministère de l'Économie et des Finances.
- Mali. (2002). *Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut général des fonctionnaires*. Journal officiel de la République du Mali.
- Mali. (2006). *Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts*, modifiée notamment par la loi n°2023-048 du 31 août 2023. Journal officiel de la République du Mali, édition consolidée 2024.
- Mali. (2006). *Loi n°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre des procédures fiscales*, modifiée par la loi n°2023-049 du 31 août 2023. Journal officiel de la République du Mali.

Birmahamane et Ibrahima

- Mali. (2013). *Décret n°2013-122/P-RM du 31 janvier 2013 portant Code de déontologie et d'éthique du personnel des douanes*. Journal officiel de la République du Mali.
- Mali. (2019). *Loi n°2019-056 du 5 décembre 2019 portant répression de la cybercriminalité*. Journal officiel de la République du Mali.
- Mali. (2019). *Loi n°2019-058 du 5 décembre 2019 portant Code d'éthique et de déontologie de l'agent de l'administration publique*. Journal officiel de la République du Mali.
- Mali. (2019). *Loi n°2019-058 du 5 décembre 2019, art. 22*. Journal officiel de la République du Mali, 13 décembre 2019.
- Mali. (2024). *Loi n°2024-027 du 13 décembre 2024 portant Code pénal*. Journal officiel de la République du Mali.
- Mali. (2024). *Loi n°2024-028 du 13 décembre 2024 portant Code de procédure pénale*. Journal officiel de la République du Mali.
- Mansour, Mario, & Rota-Graziosi, Grégoire. (2012). “Coordination fiscale dans l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine, ”, *Revue d'économie du développement*, 26(3), pp. 9–34.
- Morais, Claude. (1997). Étude comparée sur le secret bancaire (États-Unis, Canada), ”, *Revue générale de droit* , 28(1), pp. 71–87.
- Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI). (2020). *Rapport de l'étude relative à la déontologie des agents publics au Mali*. Bamako.
- Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE). (2000). *Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales*. Paris : OCDE.
- Poupart, André. (1974). “Le secret fiscal au Canada, *Revue générale de droit* ”, 5(1), pp. 71–81.
- Ury, Didier. (2017). “ La discrétion fiscale, une obligation déontologique majeure dans le contexte de la mise en place du prélèvement à la source ”, *Gestion & Finances Publiques*, n°1, pp. 82–89.